STATUTS DE L'ASSOCIATION
Réseau agricole des îles atlantiques

Etablis le 30 janvier 2018
Modifiés lors de l'AGE du 26 septembre 2023
Modifiés lors de l'AGE du 3 mars 2026

Article 1 : DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Réseau agricole des îles atlantiques » (RAIA).

Article 2 : OBJET

Le RAIA est une association d'agriculteurs et de citoyens visant à :

- Promouvoir une agriculture écologique, durable et citoyenne sur les îles
- Défendre et faire reconnaître les spécificités liées à l'insularité
- Assurer un rôle de médiation et d'accompagnement de projets agricoles locaux
- Servir d'outil de coopération et de lobbying avec les autres acteurs du développement local en particulier les collectivités territoriales (municipalités, AIP, Départements, Régions...), les associations d'animation rurale, les financeurs, la SAFER, etc.
- Faire respecter les principes de la charte d'engagement du RAIA.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : C/o Daniel Joniot, Route du phare du Paon, 22870 Île de Bréhat.
Il peut être transféré sur simple décision du CA, ratifiée par l'AG suivante.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, signataires de la charte d'engagement du RAIA et s'étant acquittées de la cotisation.
L'association privilégie l'adhésion de collectifs insulaires à vocation agricole.
Les membres non insulaires adhérent au titre de membres consultatifs.

Le CA décide de l'adhésion de nouveaux membres après examen de leur demande d'adhésion.

Les membres fondateurs sont :

- L'association GEDAR, Groupe d'Echanges, de Développement Agricole et Rural de l'île d'Oléron,
- L'association MOPS, Marennes Oléron Produits et Saveurs,
- La Communauté de communes de d'Oléron,
- Le Collectif agricole de l'Île d'Yeu,
- Le CPIE de Belle Île en Mer, Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement,
- L'association Fert'île de de l'Île de Bréhat,
- L'association GDAD de l'île de Ré, Groupement pour le Développement d'une Agriculture Durable sur l'île de Ré,
- Des agriculteurs de l'Île de Groix (M. et Mme Guelou), de l'Île d'Arz (M. et Mme Hautchamp) et de l'Île de Hœdic (M. Kergal).

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle veille à l'égal accès des femmes et des hommes, ainsi que des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'adhésion est due au 1er jour de l'année civile, ou au jour de l'entrée dans l'association et ce dans sa totalité, dans un délai normal de 30 jours.

Le montant de la cotisation est voté lors de l'AG sur proposition du CA. Il est applicable au début de l'exercice suivant.

Article 6 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la non cotisation ou sur décision du CA pour les motifs suivants :

- Les infractions aux présents statuts, ou au règlement intérieur,
- Motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité pour un échange avec le CA.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les subventions et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

8.1 COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Dans le cas de personnes morales adhérentes, celles-ci doivent mandater une personne physique qui les représente. Est éligible, pour les personnes physiques, tout membre majeur à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils. Sont aussi éligibles les personnes morales à jours de leur cotisation, représentées par une personne physique majeure et jouissant de ses droits civiques.

Le nombre des administrateurs est au minimum de sept (7).

Quatre (4) sièges minimums sont attribués aux membres fondateurs.

Le CA choisit parmi ses membres :

- Un président ou des co-présidents (ci-après indifféremment entendus comme la Présidence) et éventuellement des vice-présidents, chacun étant issu si possible d'une région différente,
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- Éventuellement un secrétaire.

Les membres choisis constituent le Bureau.

La Présidence est chargée de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ou du bureau. Elle assure le bon fonctionnement de l'association. Elle peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires.
Le trésorier tient la comptabilité de l'association.
Le secrétaire tient les registres de l'association et rédige les procès-verbaux des réunions. Il délivre les extraits certifiés.

Le CA peut déléguer un de ses membres pour représenter l'association, notamment pour ester en justice au nom de l'association.

Tout membre du CA démissionnaire peut être remplacé jusqu'à la fin de son mandat par un membre choisi par le CA, sous réserve de ratification par l'AG suivante.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil.

Tout membre sortant est rééligible.

Le CA est renouvelé annuellement par tiers. La première et la deuxième année, les sortants sont tirés au sort.

8.2. FONCTIONNEMENT

Le CA se réunit 2 fois par an minimum, sur convocation de la Présidence ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions du CA peuvent se dérouler en non-présentiel. Sa mission est de mettre en œuvre l'article 2 des statuts, de gérer et d'administrer l'association.

Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est la moitié au moins des membres du CA présents ou représentés.
Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, la voix de la Présidence est prépondérante.
Les délibérations sont consignées dans un registre et signées par la Présidence.

Tout membre ne pouvant assister au CA peut donner une procuration à un autre membre dans la limite d'une procuration par personne.

8.3 RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur/trice sont bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent en cette qualité.

Des remboursements de frais attribués à des membres de l'association sont seuls possibles et doivent être approuvé par le CA, sans que le membre concerné puisse participer au vote.

Nonobstant ce principe, le RAIA peut décider que l'exercice des fonctions dévolues aux membres du Conseil d'Administration justifie le versement d'une indemnisation. Cette décision relève du Conseil d'Administration dans le cadre strict des dispositions de l'article 261-7-1°d du code général des impôts ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient les compléter.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister qu'avec voix consultative aux séances de l'AG ou du CA.

Le remboursement ou l'indemnisation de frais de mission ou de déplacement, attribué à des membres doivent être approuvé par le CA, sans que le membre en cause puisse participer au vote.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres définis à l'article 5, âgés de plus de 16 ans le jour de l'assemblée, et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la Présidence ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les délibérations de l'AGO ne sont valables que si quatre îles au minimum sont représentées.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est adressée à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Toute personne ne pouvant venir à l'AGO peut donner une procuration à un autre membre de l'association dans la limite de deux procurations par personne.

La Présidence assistée des membres du CA, préside l'AGO et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'AGO délibère sur les orientions à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du nouveau CA. Les votes sont validés à la majorité simple des membres présents.

Est électeur tout membre âgé de plus de 16 ans le jour du vote, et à jour de sa cotisation.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur proposition du CA ou sur demande de la moitié plus un des membres, la Présidence peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) suivant les formalités prévues dans l'article 9.

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AGE. Les modifications doivent être présentées 15 jours avant la réunion.

Article 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver en l'AGO.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : COMPTABILITÉ

Conformément aux dispositions légales, il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Si pour les besoins de l'association plusieurs activités coexistent, la comptabilité de chaque activité est visée par l'AGO et doit, au final, entrer dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 14 : DISSOLUTION

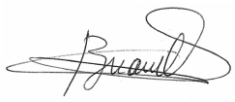
La dissolution est prononcée en AGE par la moitié des membres à jour de leur cotisation.

L'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif est dévolu à une association ou organisation non lucrative poursuivant un but similaire.

A Augan, le 3 mars 2026

La Présidence



Georges Birault